



Liste des DELIBERATIONS examinées

Par le conseil municipal

Du lundi 28 octobre 2024

L'an deux mille vingt-trois le 28 octobre 2024 à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

Présents : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-José METCHE, Corinne LAFFON, Laurence HOLDERLE, Céline LANNES, Marie Solange de PERTHUIS, Sandrine DURAND.

Messieurs Jean Paul RIBAUT, Jean-Pierre LOUP, David PARKER, Jean Marc ALLIOUX, Éric LAUTH, Rémy BOYER.

Excusés : Madame Lucie GALLOIS donne procuration à Monsieur Jean Marc ALLIOUX pour prendre part aux votes et aux délibérations.

Absents :

Désignation du secrétaire de séance : Madame Céline LANNES

20240046D - Adhésion au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA31 – réseau31) régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général de collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Selon les statuts annexés à la présente délibération, ce groupement est un Syndicat Mixte ouvert à la carte doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des Eaux usées

C. Assainissement non collectif :

D. Grand cycle de l'eau :

D1 Eaux pluviales et ruissellement :

D1.1 : Eaux pluviales

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 : Approvisionnement en eau
- D2.2 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- D.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - D3.1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - D3.2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
 - D3.3 : Défense contre les inondations et contre la mer
 - D3.4 : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- D.4 Autres compétences liées au grand cycle de l'eau
 - D4.1 : Lutte contre la pollution
 - D4.2 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
 - D4.3 : Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
 - D4.4 : Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - D4.5 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres seront représentés, au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, par des délégués. Le nombre de délégués, dont disposera chaque collectivité et établissement, sera déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant dans le projet de statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de délégués correspondant.

Outre ces règles de représentation il est rappelé qu'au sein des instances délibérantes du syndicat mixte les voix des délégués seront pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Chaque Commission territoriale désigne en son sein des délégués la représentant au sein du Conseil Syndical à raison d'un délégué par tranche de 15 voix.

Madame le Maire expose que, compte tenu du contexte actuel et de la complexité de plus en plus grande du domaine de l'assainissement collectif et des compétences du Syndicat mixte en la matière, le transfert de l'ensemble des compétences de l'assainissement collectif présente un réel intérêt pour la commune.

Elle précise que des échanges ont eu lieu entre la commune et Réseau31 qui ont donné lieu à la rédaction d'un protocole d'accord, joint à la délibération, entre les deux parties précisant les modalités de ce transfert et les engagements de chacun.

Il est également proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation parmi les membres de l'assemblée aux 3 délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein de la Commission Territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Par conséquent, Madame le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne et de lui transférer les compétences suivantes :

B. Assainissement collectif :

- B.1 : Collecte des eaux usées
- B.2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
- B.3 : Traitement des Eaux usées

D. Grand cycle de l'eau :

D1 Eaux pluviales et ruissellement :

D1.1 : Eaux pluviales

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Elle propose au conseil municipal de demander au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne de fixer la date d'effet de ce transfert de compétences complémentaires au **1er janvier 2025**, afin de faciliter toute la partie comptabilité des deux budgets annexes eau potable et assainissement collectif.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

20240047D - Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant.

Vu l'article 173 de la Loi 11⁰2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local.

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Mme le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Mme le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Mme la Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

RESULTATS :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15